

59-2017-00012

Communauté

- 7 FEV. 2017

DDTM du Nord / SEE

Nord
le Département

Direction Générale Adjointe
en Charge de l'Aménagement
Durable

Unité Territoriale d'AVESNES

Tél. : 03.59.73.10.26
Fax : 03.59.73.10.40
Réf. : OH Pont à pierres
Beaudignies

Affaire suivie par J. Vendeville

Avesnes, le 03 février 2017.

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Police de l'Eau
62, boulevard de Belfort
CS 90007
59042 Lille cedex

BORDEREAU D'ENVOI

Objet : Dossier « Loi sur l'eau »

Madame, Monsieur,

Je vous prie de trouver ci-joint trois exemplaires du dossier de déclaration au titre de la Loi sur l'Eau, concernant le remplacement et déplacement de l'ouvrage hydraulique sur le ruisseau Saint-Georges, au lieu-dit « Pont à pierres », sur le territoire de la commune de Beaudignies.

Vous en souhaitant bonne réception,
Cordialement,

Dominique Drouart.

SPE 59 / REÇU LE

- 7 FEV. 2017

N° 176

lenord.fr

Direction de la Voirie Départementale
64, rue Léo Lagrange - TSA 40003
59365 AVESNES/HELPE CEDEX
E-mail : dvi-avesnes@cg59.fr



PRÉFET DU NORD

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
LE REMPLACEMENT ET DEPLACEMENT DE L'OUVRAGE HYDRAULIQUE SUR LE
RUISSEAU SAINT-GEORGES A BEAUDIGNIES SUR LA RD 942
COMMUNE DE BEAUDIGNIES

DOSSIER N° 59-2017-00012
LE PRÉFET DE RÉGION HAUTS-DE-FRANCE
Le préfet du NORD
Officier de l'Ordre national du mérite
Officier de la Légion d'honneur

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 07 février 2017, présenté par le CONSEIL DEPARTEMENTAL DU NORD, enregistré sous le n° 59-2017-00012 et relatif au : REMPLACEMENT ET DEPLACEMENT DE L'OUVRAGE HYDRAULIQUE SUR LE RUISSEAU SAINT-GEORGES SUR LA RD 942 A BEAUDIGNIES ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**CONSEIL DEPARTEMENTAL DU NORD
Direction de la Voirie- Unité Territoriale d'Avesnes sur Helpe
64, rue Léo Lagrange CS 50107
59361 AVESNES-SUR-HELPE cédex**

concernant :

**LE REMPLACEMENT ET DEPLACEMENT DE L'OUVRAGE HYDRAULIQUE SUR LE RUISSEAU
SAINT-GEORGES SUR LA RD 942**

dont la réalisation est prévue dans la commune de BEAUDIGNIES.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 07 avril 2017, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de BEAUDIGNIES où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LILLE, le

23 FEV. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,



Philippe LALART

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 13 février 2002 (3.1.3.0)
- Arrêté du 28 novembre 2007 (3.1.2.0)

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

N° 839/PE

Monsieur le Président
du Conseil Départemental du Nord
Direction de la Voirie
Unité Territoriale d'Avesnes-sur-Helpe
64, rue Léo Lagrange
CS 50107

59361 AVESNES-SUR-HELPE cédex

Lille, le 07 JUIL. 2017

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant :

« le remplacement et déplacement de l'ouvrage hydraulique sur le ruisseau Saint Georges sur la RD 942 à Beaudignies »

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 23 février 2017, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. **Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Cet accord est basé sur la nouvelle version du dossier reçu le 11 mai 2017.

Je vous invite à adopter la plus grande vigilance quant au risque de montée rapide du niveau d'eau du ruisseau Saint Georges et des garanties d'une évacuation possible des personnels chargés des travaux dans ce cas.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux. Vous voudrez donc bien nous communiquer cette date sur la base du modèle joint.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de Beaudignies pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord durant une période d'au moins six mois.

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2° Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La présente décision ne vaut qu'au titre I du livre deuxième du code de l'environnement et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations relatives aux autres réglementations (espèces protégées, urbanisme, ...). Concernant les espèces protégées, je me permets de rappeler les recommandations du PNRA sur lesquelles vous vous êtes engagé (chapitre 6.5).

Elle ne vous autorise pas non plus à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Rachida JOETS en charge de l'instruction de votre dossier, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél : 03 28 03 86 35 – mail : rachida.joets@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments distingués.

Le Directeur Départemental Adjoint,

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line with a small loop at the top and a horizontal crossbar near the bottom.

Pierrick HUET

Copie à Monsieur le Chef de la Délégation territoriale de l'Avesnois

DOCUMENT A ENVOYER IMPERATIVEMENT

**REMPLACEMENT ET DEPLACEMENT DE L'OUVRAGE HYDRAULIQUE
SUR LE RUISSEAU SAINT GEORGES**

Commune de BEAUDIGNIES

Pétitionnaire : Conseil Départemental du Nord

Dossier n°59-2017-00012

Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare démarrer les travaux à la date du

à retourner dûment complété à :

DDTM du Nord
Service Eau Environnement – Unité Police de l'Eau
62, boulevard de Belfort
CS 90007
59042 LILLE cédex



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

n° 860/PE

Madame le Maire
de la Commune de Beaudignies
1, rue des Marais

59530 BEAUDIGNIES

Lille, le 07 JUL. 2017

Madame le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire de la nouvelle version du dossier de déclaration déposé par le **Conseil Départemental du Nord** en date du 11 mai 2017, concernant l'opération suivante « **remplacement et déplacement de l'ouvrage hydraulique sur le ruisseau Saint Geroges sur la RD 942 à Beaudignies** ».

Vous trouverez également, pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum, copie de la décision de monsieur le Préfet concernant cette déclaration.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé (à l'adresse indiquée ci-dessous).

Rachida JOETS en charge de l'instruction de votre dossier, enregistré sous le n° 59-2017-00012, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél : 03 28 03 86 35 – mail : rachida.joets@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

La Responsable du Service Eau Environnement,

Isabelle DORESSE

Copie à Monsieur le Chef de la Délégation territoriale de l'Avesnois